

# Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieux-dits "Chez Vergeau", "Les Grandes Forges " et "Toussac" à Château-Garnier (86)

n°MRAe 2021APNA20

dossier P-2020-10434

Localisation du projet : Commune de Château-Garnier (86)

Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Technique Solaire

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne

En date du : 11 décembre 2020

Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

#### Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 février 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

# I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à l'est de la commune de Château-Garnier dans le département de la Vienne (86), à environ 35 kilomètres au sud de Poitiers. Les deux parcelles d'emprise du projet se situent sur deux zones d'extraction d'une ancienne carrière.

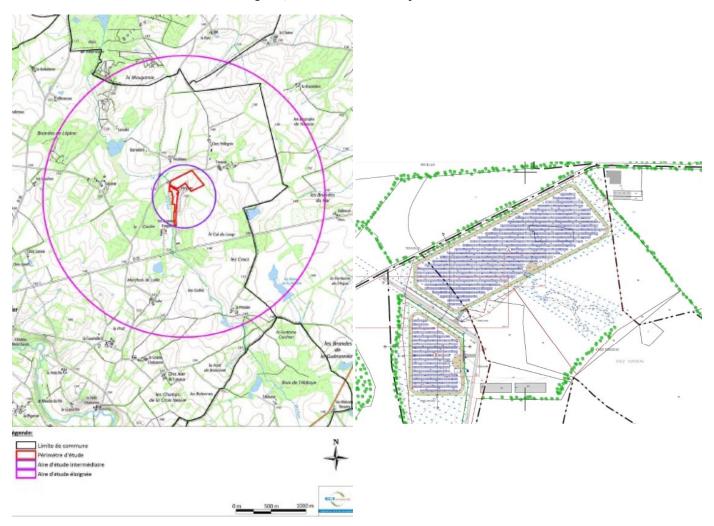
Implanté sur une surface cloturée d'environ 49 944 m², le projet comprend :

- 10 348 modules solaires de type monocristallin posés sur des supports, soit une surface au sol de 20 141 m²;
- des locaux techniques occupant environ 190 m² au total (deux postes ondulateurs/transformateurs et un poste de livraison) :
- environ 3 600 m² de voiries et de pistes ;
- une clôture de 1,93 m de hauteur (cf. p. 75 et suivantes).

La production annuelle de la centrale attendue est de 4 673,3 MWh/an, soit selon le dossier l'équivalent de la consommation annuelle de 1 730 foyers.

Deux solutions de raccordement de la centrale solaire au réseau d'électricité sont envisagées : l'une se situant à une distance d'environ 5 kilomètres de la zone du projet sur la commune d'Usson-du-Poitou, et l'autre située à une distance d'environ 24 kilomètres de la zone de projet sur la commune d'Isle-Jourdain. Le dossier précise seulement que le raccordement sera souterrain, en suivant les emprises du réseau routier pour la réalisation des tranchées (cf. p. 100).

La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement de la centrale au réseau électrique de l'installation, élément indissociable du projet dont les impacts, y compris de toutes les solutions de raccordement envisagées, devraient être analysés et détaillés.



Plans de situation et plan de masse du projet - Résumé non technique pages 4 et 7

## Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Selon le dossier, le projet prend place dans un zonage favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables du PLUi de la communauté de communes du Civraisien en Poitou.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation de la biodiversité;
- l'intégration paysagère.

# II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté à la MRAe comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une étude d'incidences Natura 2000.

#### II.1. Milieu naturel:

# Topographie, sol et sous-sol

La topographie du site d'implantation est marqué par l'activité de l'ancienne carrière, qui nécessite des nivellements préalables du sol. Les mouvements de terrain sont envisagés pour la réalisation des pistes, les assises des locaux techniques ou le passage de câbles souterrains<sup>1</sup>.

Le projet intègre un ensemble de mesures visant à limiter l'érosion des sols (création de pistes légères, pose de panneaux disjoints à une distance suffisante du sol minimum de 80 cm, faible décaissement pour la réalisation des postes électriques).

# Eaux souterraines et superficielles

La zone d'implantation est concernée par les deux masses d'eau souterraines des « Calcaires et marnes du dogger du bassin versant du Clain » et des « Calcaires et marnes de l'infra toarcien au nord du seuil du Poitou captifs ». Le projet n'intersecte aucun captage ou périmètre de captage d'alimentation en eau potable. Le projet s'implante dans le bassin versant de la Vienne. Le ruisseau du Drillon borde l'ouest de la zone de projet à quelques dizaines de mètres.

En termes de zones humides, Le SAGE Clain pré-localise des zones humides sur la zone d'étude, avec une probabilité forte à très forte issue d'observations. L'étude d'impact mentionne, quant à elle, la réalisation d'un inventaire qui conclut à l'absence de zone humide sur le site sans fournir davantage de précision.

Il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les surfaces imperméabilisées (locaux techniques et pieux²) modifieront les conditions de ruissellement de manière localisée et réduite selon le dossier. Des mesures de prévention des pollutions des eaux et des sols sont prévues en phases de chantier et d'exploitation de la centrale, dont l'installation de bacs de rétention à huile des transformateurs installés sous les postes électriques et l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires.

# **Risques naturels**

Le site d'implantation est concerné par un aléa fort de retrait/gonflement des argiles et, dans une moindre mesure, par le risque d'inondations par remontée de nappe (cf. cartes p. 23).

Le projet identifie clairement les risques naturels potentiels, mais se contente d'énumérer des précautions générales pour les prévenir, sans préciser les mesures adaptées au projet qui seront réellement mises en

<sup>1</sup> Les câbles qui relient les postes de tranformation au poste de livraison sont enterrés en tranchées d'une profondeur approximative de 80 cm et de 60 cm de large environ.

<sup>2</sup> Les structures servant de support pour les modules seront fixées via des pieux battus, des vis ou des longrines en béton posées directement sur le sol. Le choix technique d'ancrage retenue pour le projet sera défini à l'issue d'une étude géotechnique spécifique. L'ancrage au sol devra répartir au mieux et de façon uniforme tous les efforts (dossier p. 75).

œuvre. En particulier, concernant la défense extérieure contre l'incendie, il est indiqué qu'un point d'eau incendie normalisé sera implanté à moins de 200 m de la centrale photovoltaïque, sans le localiser. La vérification de la possibilité d'une protection incendie au moyen d'un hydrant est seulement envisagée, et n'apparaît pas vérifiée dans le dossier présenté.

La MRAe recommande que des compléments soient apportés, avec des mesures précises et adaptées pour prévenir et prendre en compte la vulnérabilité du projet aux risques (incendie, remontée de nappe, augmentation de la fréquence et de l'ampleur de phénomènes climatiques exceptionnels).

#### II.2. Biodiversité:

Le projet s'implante dans l'emprise foncière d'une ancienne carrière, en partie remblayée et occupée par des terres agricoles, occupées lors des inventaires naturalistes par du colza.

Les prospections de terrain réalisées les 24-25 mai, les 2-3 juillet et le 11 octobre 2018 sont utilisées pour caractériser les enjeux écologiques du secteur.

La zone de projet est localisée à proximité immédiate de la ZNIEFF³ de type 1 « Bois et Landes des Grandes forges » à 70 m au sud du site, remarquable pour sa densité en orchidées et la présence de la fruticée à Genévriers et d'une pelouse calcaire sub-atlantique semi-aride, et de la ZNIEFF de type 1 « Marnières de la Barrelière » à 180 m au nord, qui regroupe des mares formées dans d'anciennes marnières et accueille l'Orthétrum bleuissant et le Triton alpestre. Le ruisseau du Drillon est par ailleurs le support d'un corridor écologique constitutif de la Trame bleue.

#### Habitats naturels et flore

Les habitats naturels sont composés principalement de prairies des plaines médio-européennes à fourrage, de prairies sèches améliorées et d'une zone de terrains en friche. Des alignements d'arbres, en particulier de chênes pédonculés, et des haies, bordent la partie nord du site. Trois espèces déterminantes des ZNIEFF en ex-région Poitou-Charentes ont été inventoriées (le Géranium sanguin, le Saule marsault et le Saule à 3 étamines).

#### **Faune**

Les enjeux se concentrent sur le cortège d'avifaune. Parmi les 37 espèces d'oiseaux observées, les deuxtiers bénéficient d'un statut de protection national et trois d'une protection d'intérêt communautaire (le Bruant ortolan, l'Oedicnème criard, le Milan noir). La plupart des espèces ont été observées en survol. Seuls le Bruant ortolan, l'Alouette des champs et l'Oedicnème criard sont potentiellement nicheurs.

La zone de projet sert également de zone d'alimentation et de cache pour quelques mammifères (lièvre, chevreuil, sanglier et mulot). Trois espèces d'amphibiens (Rainette verte, Grenouille rieuse, Grenouille rousse) ont été également entendues en dehors du périmètre du projet, au nord dans la zone d'extraction de la carrière et au nord-ouest du site.

# Impacts et démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts

Le projet induit, tant en phase chantier que d'exploitation, une diminution des habitats de chasse, de reproduction et d'hivernage notamment pour l'avifaune, un effet barrière en particulier pour la petite faune, des dérangements sonores et des effarouchements liés aux reflets occasionnés par les panneaux photovoltaïques.

Dès sa conception, le projet intègre l'évitement des habitats à enjeux (les boisements en bordure et haies et les espèces floristiques remarquables), et des mesures de gestion adaptée aux milieux (en particulier création de zones tampons balisées, interdiction de l'éco-pâturage en période de nidification, maintien au sol de surfaces enherbées, interdiction des produits phytosanitaires et herbicides).

La MRAe relève néanmoins l'absence de réflexion concernant les continuités écologiques en faveur de la petite faune. Des compléments sont attendus sur ce point (surélévation des clôtures, passages à petite faune).

En phase de chantier, le porteur de projet entend mettre en place un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts, telles qu'un calendrier préférentiel des travaux, un balisage du chantier avec zones d'exclusions, une limitation des emprises du chantier (réutilisation des voies d'accès existantes, limitation des voies de circulation des engins, limitation des terrassements), des mesures de prévention des pollutions des sols et des eaux (kit anti-pollution, aire réservée de ravitaillement et de nettoyage des engins, aire de

3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

stockage et de stationnement étanches, entretien et vérification régulière des engins etc), gestion des excédents et des déchets, lutte contre les espèces invasives.

Aucune mesure d'accompagnement ni de suivi écologique n'est toutefois envisagées tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation de la centrale.

La MRAe recommande un accompagnement et un suivi par un écologue, du chantier et par suite de la centrale à intervalles réguliers, permettant de garantir le bon niveau de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, et de contribuer aux retours d'expériences sur les effets du projet sur les habitats naturels et l'utilisation du site par les espèces.

# II.3. Paysage et patrimoine :

Le site d'implantation s'insère dans le paysage des Terres de brandes, composé de plaines et de prairies de petite surface ponctuées de bosquets, haies et d'arbres isolés. Aucun patrimoine remarquable n'est recensé à proximité du site du projet. Neuf hameaux<sup>4</sup> se situent aux alentours du site d'implantation. L'habitation la plus proche se trouve à environ 150 mètres.

Élevé à l'altitude de 138 mètres NGF, le site est surplombé par le bois de la Coulée et les brandes de *Toussac* culminant à 145 mètres. De nombreuses haies, des alignements d'arbres et de petits bois contribuent à masquer les aperçus sur le site d'implantation (p. 54). Le site demeure toutefois visible depuis les hameaux de *Savaillé*, *Barrelière* et *Peublanc* et depuis des routes secondaires situées au nord menant aux bourgs de *Toussac*, *Peublanc* et *Barrelière*.

Le projet entraînera la disparition des zones de fourrés et bosquets, augmentant les situations de covisibilités. Le projet intègre toutefois un traitement qualitatif des aménagements annexes (locaux techniques et chemins d'accès) et un maintien d'un écran végétal en périphérie de la zone de projet, qui viendront limiter les covisibilités. De nombreuses cartes et photomontages permettent au public d'appréhender l'impact visuel du projet (cf. p. 92 et suivantes).

# II.4. Variantes et justification du projet

Le dossier décrit les principales raisons des choix effectués (cf. p. 70 et suivantes). Il est en particulier relevé que le projet participe au développement d'énergies renouvelables visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Deux variantes d'implantation ont été étudiées pour aboutir au projet final. Au regard de l'analyse multicritère effectuée, le porteur de projet a estimé que la variante retenue présente un moindre impact environnemental. Ainsi le site initial d'une surface de 9,8 hectares a évolué vers une surface finale plus réduite, de 5 hectares.

Par ailleurs, il est noté que le projet prend place sur une ancienne carrière mais également sur une zone de grandes cultures. Une étude d'aptitude agricole des sols, mentionnée par le dossier, conclut à une aptitude agricole faible du sol. Le projet implique ainsi la destruction de 4.6 ha de zone de culture qui, après installation de la centrale photovoltaïque, seront dédiés au pâturage des ovins.

# III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieux-dits "Chez Vergeau", "Les Grandes Forges " et "Toussac" à Château-Garnier dans le département de la Vienne s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. .

L'étude d'impact présente une caractérisation des enjeux et des mesures d'évitement, de réduction des impacts proportionnées au contexte dans lequel s'inscrit le projet. La MRAe estime toutefois que des approfondissements restent à apporter concernant les thématiques de biodiversité, des risques naturels et des impacts du raccordement de la centrale au réseau d'électricité.

La MRAe recommande notamment la mise en place d'un suivi de la construction et de l'exploitation de la centrale par un écologue qui devrait permettre d'évaluer l'efficacité des mesures proposées, et d'envisager leurs éventuelles améliorations en phase d'exploitation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 3 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe

sig<sup>né</sup>

Hugues AYPHASSORHO